



Bruxelles, le 27.8.2015
COM(2015) 409 final

2015/0182 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du
Conseil concernant les polluants organiques persistants**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La substance hexabromocyclododécane (HBCDD) a été inscrite à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ci-après la « convention ») lors de la sixième réunion de la conférence des Parties à cette convention en 2013.

En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants, le HBCDD devrait être inscrit à l'annexe I dudit règlement afin de mettre en œuvre dans l'Union l'interdiction de production, d'utilisation et d'importation de cette substance. Cet article prévoit également que les mesures qui visent à modifier des éléments non essentiels dudit règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 16, paragraphe 3, de ce règlement.

En conséquence, la Commission a soumis un projet de règlement au vote du comité institué par l'article 29 de la directive 67/548/CEE. Le comité n'a pas émis d'avis sur le projet de règlement lors de sa réunion du 26 mai 2015.

La principale préoccupation exprimée par certains États membres concernait le niveau proposé dans le projet de règlement pour la substance, le HBCDD, qui doit être considéré comme une présence non intentionnelle de contaminant à l'état de trace. La Commission a pris note de cette préoccupation, mais maintient la même proposition législative, qu'elle soumet au Conseil; de fait, au cours de cette réunion du Comité le 26 mai 2015, la Commission avait déjà proposé un compromis. En lieu et place d'un niveau de contaminant à l'état de trace de 10 mg/kg, initialement prévu dans le projet de règlement de la Commission, un niveau de 100 mg/kg de contaminant à l'état de trace a été proposé aux États membres lors de la réunion du Comité et ce niveau est maintenu dans la proposition de la Commission au Conseil.

En conséquence, conformément à la procédure prévue à l'article 5 *bis* de la décision n°1999/468/CE, une proposition de règlement du Conseil est soumise au Conseil et transmise au Parlement européen.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE¹, et notamment son article 14, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 850/2004 met en œuvre les engagements pris par l'Union dans le cadre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ci-après la «convention»), approuvée par la décision 2006/507/CE du Conseil², et du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (ci-après le «protocole»), approuvé par la décision 2004/259/CE du Conseil³.
- (2) L'annexe A de la convention (élimination) contient les produits chimiques dont la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation devraient être interdites et qui devraient faire l'objet de mesures juridiques et administratives visant à les éliminer.
- (3) La conférence des Parties à la convention, conformément à l'article 8, paragraphe 9, de cette dernière, a décidé, lors de sa sixième réunion, de modifier l'annexe A de la convention en vue d'y inscrire l'hexabromocyclododécane (ci-après «HBCDD»). Cet amendement prévoit une dérogation spécifique pour la production de HBCDD et son utilisation dans le polystyrène expansé et le polystyrène extrudé dans les bâtiments.
- (4) Conformément à l'article 22, paragraphe 3, de la convention, les amendements aux annexes A, B et C de ladite convention entrent en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication de l'amendement par le dépositaire, c'est-à-dire, dans le cas du HBCDD, le 26 novembre 2014.

¹ [JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.](#)

² Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

³ Décision 2004/259/CE du Conseil du 19 février 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (JO L 81 du 19.3.2004, p. 35).

- (5) En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 850/2004, le HBCDD devrait être inscrit à l'annexe I dudit règlement afin de mettre en œuvre dans l'Union l'interdiction de production, d'utilisation, d'importation et d'exportation de cette substance.
- (6) Le HBCDD figure actuellement à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴, de sorte que cette substance ne pourra être mise sur le marché ou utilisée après le 21 août 2015, que pour autant que cette mise sur le marché ou utilisation ait été autorisée conformément au titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006, ou qu'une demande d'autorisation ait été présentée à cet effet avant le 21 février 2014 et qu'aucune décision n'ait encore été prise à cet égard.
- (7) Du fait des dispositions du titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006 qui s'appliquent au HBCDD depuis le 21 août 2015, la Commission a envoyé une notification au dépositaire de la convention, conformément à l'article 22, paragraphe 3, point b), de la convention, le 25 novembre 2014, l'informant que l'Union ne pourrait pas accepter l'amendement de l'annexe A de la convention avant le 21 août 2015. Étant donné que ce délai est désormais expiré, le HBCDD devrait être inscrit sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004.
- (8) Toute autorisation accordée pour l'utilisation ou la mise sur le marché du HBCDD devrait se limiter au champ d'application de la dérogation spécifique prévue par l'amendement de l'annexe A de la convention, qui autorise l'utilisation de HBCDD uniquement dans le polystyrène expansé et le polystyrène extrudé dans les bâtiments, ainsi que sa production uniquement à cette fin. Aucune demande d'autorisation en vue de l'utilisation de HBCDD dans la fabrication de polystyrène extrudé n'ayant été présentée dans l'Union au titre du règlement (CE) n° 1907/2006, cette utilisation ne devrait plus être autorisée.
- (9) L'amendement de l'annexe A de la convention, et plus spécifiquement, la nouvelle partie VII insérée dans cette annexe, requiert en outre que le polystyrène expansé et le polystyrène extrudé contenant du HBCDD qui sont mis sur le marché puissent être aisément identifiés tout au long de leur cycle de vie par voie d'étiquetage ou par d'autres moyens. Cette exigence devrait être mise en œuvre au sein de l'Union.
- (10) Afin que l'interdiction visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 850/2004 soit mieux appliquée en pratique et que le contrôle de son application au sein de l'Union soit plus cohérent, il convient de fixer un seuil à la présence non intentionnelle de HBCDD sous forme de contaminant à l'état de trace dans des substances, préparations et articles. Afin de tenir compte de l'évolution technique, ce seuil devrait être révisé par la Commission dans un délai de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en vue d'abaisser ledit seuil.
- (11) L'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004 devrait être modifiée afin de préciser, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la convention, que la dérogation spécifique pour le HBCDD expire le 26 novembre 2019, soit cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la convention pour le HBCDD, à moins qu'une date

⁴ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

d'expiration antérieure ne soit notifiée par l'Union au secrétariat et consignée dans le registre des exemptions spécifiques.

- (12) Afin de prévoir une période de transition permettant de s'adapter aux dispositions du présent règlement, l'interdiction visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 850/2004 ne devrait pas s'appliquer aux articles en polystyrène expansé ou en polystyrène extrudé contenant du HBCDD produits au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à trois mois après la date de son entrée en vigueur.
- (13) Il est nécessaire de préciser que ni l'interdiction de production, de mise sur le marché et d'utilisation prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 850/2004 ni l'exigence d'identification visée au considérant 9 ne devraient s'appliquer aux articles contenant du HBCDD qui sont déjà en usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (14) Lorsque l'utilisation de HBCDD dans des articles en polystyrène expansé a été autorisée conformément au titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006, l'importation et l'utilisation d'articles en polystyrène expansé contenant du HBCDD devraient également être autorisées pendant la durée de validité de cette autorisation.
- (15) Le comité institué par l'article 29 de la directive 67/548/CEE du Conseil⁵ n'a pas émis d'avis sur les mesures prévues au présent règlement et la Commission a donc soumis au Conseil une proposition relative à ces mesures et a transmis cette proposition au Parlement européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁵ Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1).